



**PRÉFET
DU CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet du Cher

dossier n° DP 018 242 24 00020-T01

date de dépôt : 03 juin 2025

date d'affichage : 03 juin 2025

demandeur : **TOPAZE ENERGY**, représentée
par Monsieur **LAMBERT Pierre-Yves**

pour : **Installation d'un parc photovoltaïque au
sol d'une puissance de 999 Kwc**

adresse terrain : **Route du Bourisson lieu-dit
« La Berlasse », à Sancoins (18600)**

ARRÊTÉ
transférant un déclaration préalable

au nom de l'État

Le préfet du Cher,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la délibération du Conseil Communautaire, de la Communauté de Communes les 3 Provinces, du 22 décembre 2015 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi);
Vu la délibération du Conseil Communautaire, de la Communauté de Communes les 3 Provinces, du 28 janvier 2020 approuvant le PLUi ;
Vu la demande de transfert présentée le 03 juin 2025 par TOPAZE ENERGY représentée par Monsieur LAMBERT Pierre-Yves ;
Vu l'accord du bénéficiaire initial ;
Vu le code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration préalable accordée à LUCIOLE ENERGIES représentée par Monsieur MATHON Quentin est transférée à TOPAZE ENERGY représentée par Monsieur LAMBERT Pierre-Yves.

Article 2

Les prescriptions figurant à l'article 2 de la déclaration initiale sont maintenues.
Les conditions de mise en œuvre du projet et de réalisation des travaux figurant à l'article 3 de la déclaration préalable initiale sont maintenues.

Fait à Bourges, le 13/06/2025

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau droit des sols et publicité,

Katia MOROT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.